

DE LA RECONNAISSANCE D'UN « DROIT A LA NATIONALITE » EN DROIT INTERNATIONAL

Mohamed BENNOUNA

Professeur, Juge à la Cour internationale de Justice

*« Privé de mon nom et de mon identité
Sur une terre que j'ai pétriée de mes propres mains. »*
Mahmoud DARWISH

RESUME

Considéré comme le premier des droits de l'homme, le droit à la nationalité a-t-il acquis valeur de norme coutumière internationale ?

La question revient à se demander si l'Etat est tenu au respect du droit de tout individu d'avoir une nationalité en tant que droit de l'homme. Le droit international reconnaît le droit de tout individu de ne pas se trouver en situation d'apatridie. Il en découle le droit de chaque enfant d'avoir une nationalité à la naissance et l'obligation des Etats de ne pas priver un individu de sa nationalité, de façon arbitraire ou discriminatoire ; cette privation étant interdite si elle fait de l'individu un apatride.

ABSTRACT

Has the right to a nationality, considered as the first human right, acquired the value of a customary international norm?

The question is whether the State is under a duty to respect the right of each person to a nationality, as a human right. International Law recognizes the right of every person not to be stateless. It follows that there is a right for every child to have a nationality at birth, and that States have a duty not to deprive an individual from his nationality in an arbitrary or discriminatory manner. This deprivation is forbidden if it renders a person stateless.